

ARBITRAGE AU CIRDI

Selon règlement du CIRDI «Témoignages - Arbitrage de la Convention du CIRDI (Règlement de 2022) », chaque partie à la charge de prouver les faits invoqués à l'appui de sa demande ou de sa défense. Le dossier étant bien documenté, la question réside dans sa recevabilité.

Un argument qu'il n'est pas nécessaire de devoir prouver est de considérer l'assertion des Autorités Congolaises selon laquelle les 3PR n'auraient jamais existé puisque le DG du cadastre minier cautionne cette thèse dans son argumentaire publié sur <http://thaurfin.com/CAMI-DG-1088-2023-29sept2023.pdf> ,

Les documents d'octrois ont bien été délivrés et présenté aux URL suivants

- PR1323 >>> <https://thaurfin.com/Doc-1323.pdf>
- PR1324 >>> <https://thaurfin.com/Doc-1324.pdf>
- PR1325 >>> <https://thaurfin.com/Doc-1325.pdf>

P1323		
09-07-03	Dépôt demande	<u>N°470</u>
10-03-05	Avis cadastraux favorables	<u>Ref/CAMI/DG/411/2005</u>
17-02-06	Arrêtés ministériels	<u>AR N°1051/CAB.MIN/MINES/01/2006</u>
28-02-06	Notes de débits	<u>N°CAMI/DF/0007/2006</u>
02-05-06	Quittances CAMI	<u>N°0000985/BF11</u>
PR1324		
09-07-03	Dépôt demande	<u>N°471</u>
10-03-05	Avis cadastraux favorables	<u>Ref/CAMI/DG/412/2005</u>
17-02-06	Arrêtés ministériels	<u>AR N°1052/CAB.MIN/MINES/01/2006</u>
28-02-06	Notes de débits	<u>N°CAMI/DF/0008/2006</u>
02-05-06	Quittances CAMI	<u>N°0000986/BF11</u>
PR1325		
09-07-03	Dépôt demande	<u>N°472</u>
10-03-05	Avis cadastraux favorables	<u>Ref/CAMI/DG/413/2005</u>
17-02-06	Arrêtés ministériels	<u>AR N°1053/CAB.MIN/MINES/01/2006</u>
28-02-06	Notes de débits	<u>N°CAMI/DF/0008/2006</u>
02-05-06	Quittances CAMI	<u>N°0000987/BF11</u>

Ces 3PR ont été octroyés en parfait respect de la législation suite à des avis cadastraux favorables. Selon [l'article 48 du code minier](#), l'étude cadastrale est clôturée la jour de la notification des avis cadastraux qui ont été favorables.

Ceux-ci ont permis au Ministre des Mines d'octroyer les 3PR 1323, 1324 & 1325 par Arrêtés Ministériels et de délivrer les notes de débits des taxes superficielles qui ont été payées.

Il était donc interdit au cadastre minier de signer des avis cadastraux défavorables plus de six mois après l'octroi de ces 3PR. De tels avis cadastraux défavorables délivrés en clôture de l'étude cadastrale impliquent que les demandes de permis sont classées sans suite, le numéros de demandes ne sont donc pas convertis en numéros de PR. Le simple fait que le DG du cadastre minier les invoquent dans son argumentaire est une preuve supplémentaire qu'ils ont été délivrés, de plus, nous en possédons les originaux.

Trois semaines après l'octroi de ces 3 Arrêtés Ministériels, le cadastre minier a violé l'[article 34 du code minier](#) en instruisant 36 demandes de transformation de supposés anciens permis sous le code minier de 2002, et ceci par un [requérant fictif](#) qui cèdera gracieusement ces 36PR à la société Iron Mountain Entreprises de Dan Gertler.

Pour faire exister ces 36PR, le cadastre minier aurait dû déchoir les 3PR légalement par Arrêtés Ministériel de déchéance comme [l'article 10 du code minier](#) l'impose.

Au lieu de procéder légalement, le cadastre minier a fait disparaître les 3PR en violant cet article 48 du code minier et en considérant que l'étude cadastrale a conclu par des avis défavorables, ce qui est faux. Ces avis défavorables ont été signés plus de 6 mois après l'octroi des 3PR (<https://thaurfin.com/favorable-defavorable.jpg>)

Ayant considéré les 3PR comme n'ayant jamais existé, ce que confirme le DG du cadastre minier dans son argumentaire, les certificats de recherche n'ont pas été délivrés en violation de [l'article 109 du règlement minier](#), ce qui a constitué une cause de force majeure. Cf <https://thaurfin.com/FORCE-MAJEURE.pdf>

Les fonds étaient disponibles pour réaliser les travaux de prospection. Ils n'ont pas été investis dans la mise en valeur des 3PR à cause des violations de la législation commises par les Autorités Congolaises mais dans la défense de leur vuidité.

« Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » Nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, les Autorités Congolaises seraient mal venues d'utiliser l'argument de la non réalisation des travaux de mise en valeur alors qu'elles en sont responsables.

1. La recevabilité au regard des critères SALINI

1.1. L'apport financier et la « Neutralisation Technique » du critère

La riposte juridique : Le point central de l'argumentation consiste à invoquer la maxime « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » (nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude), en s'appuyant sur la jurisprudence *ADC c. Hongrie*. la RDC ayant violé l'article 109 du Règlement minier en retenant illégalement les certificats de recherche, a placé Thaurfin en situation de force majeure et bloquant ainsi les investissements physiques lourds sur le terrain. En parallèle, ces investissements incorporels ont été engagés (due diligence, études géologiques, étude logistique fluviale de 1 700 km, frais d'avocats de 92 774,44 \$, missions au Congo) sous le prisme des sentences *MIAH c. Chili* et *Biwater Gauff c. Tanzanie*.

L'accueil par le CIRDI : Cette riposte est juridiquement solide et hautement recevable.

- Les tribunaux CIRDI (notamment depuis *Biwater Gauff*) s'accordent à dire que l'« investissement » doit être appréhendé de manière globale. Les contrats, la due diligence, le savoir-faire et les études techniques pré-opérationnelles constituent des actifs incorporels protégés par les Traités Bilatéraux d'Investissement (TBI), en particulier celui de l'UEBL-RDC.

- L'argument de la faute de l'État bloquant l'investissement (l'absence de délivrance des certificats) empêche la RDC d'utiliser son propre manquement réglementaire comme un bouclier juridictionnel. Un État ne peut pas arguer de l'absence de travaux physiques s'il a lui-même rendu ces travaux impossibles par des voies illicites.
- Les sommes engagées (vente de la participation Pakawama pour 574 362 € démontrant la capacité financière, frais juridiques et de déplacement) prouvent une allocation réelle de capital, exempte de tout seuil minimal requis par le CIRDI.

1.2. La Durée

La riposte juridique : La société JEKA (votre demanderesse secondaire / partenaire historique) est active depuis 1996, s'étant convertie au Code minier de 2002. Thaurfin, quant à elle, est impliquée et investit du temps et des ressources dans ce dossier de manière continue depuis 2012.

L'accueil par le CIRDI : Critère largement rempli. Une implication s'étendant de 2012 à 2026 (plus de 13 ans de procédures, d'expertises géologiques et de défense de droits) dépasse largement le seuil jurisprudentiel habituel de Salini (qui exige généralement de 2 à 5 ans). La permanence de l'investisseur sur le territoire et la continuité de ses efforts juridico-économiques pour matérialiser son projet démontrent qu'il ne s'agit pas d'une simple transaction commerciale éphémère.

1.3. Le Risque

La riposte juridique : Le dossier démontre le cumul d'un risque géologique et commercial classique (nécessité de prouver la rentabilité de l'exportation du fer, investissements lourds dans les infrastructures de transport) et d'un risque politique/juridique avéré en RDC (spoliation alléguée par des tiers, superposition de permis).

L'accueil par le CIRDI : Critère rempli d'office. L'exploration minière est, par définition, une activité de capital-risque (dépenses à fonds perdus sans certitude de découverte exploitable). De plus, le contentieux même entourant la dépossession et la nécessité de mener des batailles judiciaires nationales matérialisent le risque juridique inhérent à l'opération économique dans l'État d'accueil.

1.4. La Contribution au Développement Économique

La riposte juridique : les projets structurants liés à la mise en valeur de vos 3 PR contribuent au développement de la République : une étude de transport sur le fleuve Congo, des projets de sidérurgie par DRI/H2 et un projet de barrage de 2000 MW.

L'accueil par le CIRDI : Critère très valorisable. Bien que de nombreux tribunaux CIRDI modernes considèrent ce critère comme subsidiaire ou intégré aux autres, le fait de présenter des rapports techniques (comme le *Technical report* de septembre 2017) et des plans de développement d'infrastructures d'envergure (énergie, transport) renforce la légitimité de la requête. Cela prouve que l'investissement initial n'était pas spéculatif mais visait une intégration industrielle durable dans l'économie congolaise.

1.5. Conclusion et points de vigilance stratégiques

La riposte construite par Thaurfin Ltd pour contrer l'exception d'incompétence de la RDC est **parfaitement alignée avec l'évolution moderne de la jurisprudence CIRDI**. L'effacement rétroactif des permis par des avis cadastraux défavorables émis en septembre 2006 (soit *après* les arrêtés ministériels d'octroi de février 2006) constituera le cœur du fond du litige (expropriation illicite / rupture du traitement juste et équitable).

2. La recevabilité d'une requête compte tenu du contexte des délits commis

Les informations complémentaires apporte une dimension cruciale au dossier : il permet de passer **d'une simple contestation administrative à la démonstration d'une expropriation illicite orchestrée par des manœuvres frauduleuses de l'État d'accueil.**

Devant le CIRDI, l'articulation de ces faits renforce de manière décisive la recevabilité d'une requête et neutralise définitivement les défenses de la RDC.

2.1. La force probante de l'aveu du Directeur Général du CAMI

La stratégie d'utiliser la lettre du DG du CAMI (du 29 septembre 2023) comme une preuve à charge est décisive

- **L'incohérence chronologique imparable** : En invoquant des avis cadastraux *défavorables* émis en septembre 2006 pour justifier l'inexistence de permis octroyés légalement par Arrêtés Ministériels en février 2006, le CAMI s'enferme dans une impossibilité juridique. Selon l'article 48 du Code minier, l'avis favorable délivré clôture l'instruction. Un avis défavorable émis six mois *après* l'octroi et le paiement des taxes superficielles est [un acte juridique inexistant](#) et nul de plein droit.
- **La qualification de l'aveu** : En tentant de justifier l'effacement des 3PR par ces avis tardifs, le DG du CAMI avoue implicitement la manipulation des registres du cadastre. Devant un tribunal arbitral, le fait de posséder les originaux des Arrêtés Ministériels d'octroi et des notes de débit payées suffit à établir la matérialité des investissements.

2.2. La sommation interpellative adressée au DG du cadastre minier

- **Officialiser l'argumentation du DG du CAMI**
Puisque l'inexistence des 3PR considérée par le cadastre minier après la violation de l'art 48 du code minier est à la source du conflit puisque cette inexistence devait permettre d'assurer l'existence de 36 autres PR octroyé à Dan Gertler vis un requérant fictif, et dans la mesure où le DG du Cadastre Minier cautionne cette violation de l'art 48 et de l'art 34 du code minier, une sommation interpellative permettra d'établir officiellement les faits à l'origine du différend
- **Cette sommation interpellative est une pièce maitresse** : elle fixe l'origine du conflit

2.3. L'établissement de la Force Majeure administrative

Le fait que la RDC considère les 3PR comme "n'ayant jamais existé" constitue l'exemple type du **fait du prince** (*factum principis*) créant une situation de force majeure (En droit, le fait du prince désigne une mesure unilatérale prise par une autorité publique qui rend impossible l'exécution d'un contrat)

- **L'impossibilité légale d'investir** : Le CIRDI comprendra parfaitement qu'il était matériellement et juridiquement impossible pour Thaurfin d'investir les 574 362 € (issus de la vente de Pakawama) ou de lever des fonds bancaires sur la base de permis officiellement niés par l'autorité de régulation. Aucun investisseur raisonnable ni aucune institution financière ne déploie de capitaux sur un site minier dont l'État d'accueil refuse de délivrer les certificats de recherche (violation de l'art. 109 du Règlement minier) et qu'il déclare inexistant.
- **Le glissement de l'investissement** : Il est démontré de manière limpide que les capitaux disponibles ont dû être réaffectés à la survie juridique de l'investissement (frais d'avocats, 12 missions au Congo, procédures judiciaires jusqu'au jugement RCE 3736) plutôt qu'aux travaux de prospection physique.

2.4. La spoliation par substitution : L'affaire Dan Gertler

L'instruction de 36 demandes de transformation au profit d'un requérant fictif, trois semaines seulement après vos arrêtés d'octroi, pour ensuite les céder à *Iron Mountain Entreprises* (Dan Gertler), fournit au tribunal le **mobile de la faute de l'État**.

- **Violation de l'article 10 du Code minier** : Pour que l'espace géographique de vos 3PR (1323, 1324 et 1325) devienne disponible pour un tiers, le Code minier imposait une procédure de déchéance formelle par Arrêté Ministériel, publiée au Journal Officiel. Le fait d'avoir superposé ces 36 PR en "faisant disparaître" les 3PR de Thaurfin Ltd sans procédure légale constitue une **expropriation rampante et occulte**.
- **Le traitement juste et équitable (TJE)** : Ce traitement de faveur accordé à un tiers au détriment d'un investisseur légitime est une violation flagrante du standard de Traitement Juste et Équitable généralement inscrit dans le TBI UEBL-RDC. Elle démontre le manque total de transparence, de cohérence et de bonne foi de l'administration minière.

3. Consentement des deux parties

3.1. Selon le code minier

S'agissant d'un litige en relation avec le code minier, la compétence du CENTRE est établie en vertu des articles 312 et 319 du code minier de 2018. Dans cette affaire, *International Quantum Resources Limited, Frontier SPRL et Compagnie Minière de Sakania SPRL vs République démocratique du Congo*, [ICSID Case No. ARB/10/21](#) cette seule compétence a été retenue.

3.2. Selon le TBI signé entre la Belgique et la RDC

- Les plaignants des défenderesse sont de nationalité belge.
- La RDC et la Belgique sont deux Etats Contractant à la Convention de Washington.
- [La Belgique et la RDC ont ratifié un traité bilatéral le 22 novembre 2021](#)

Détails : <https://thaurfin.com/CIRDI/TBI-RDC-BE-22nov2021.pdf>

Texte du TBI : <https://thaurfin.com/CIRDI/Texte-TBI-BE-RDC.pdf>

4. D'une manière globale

4.1. L'application imparable de l'estoppel et du *Nemo Auditor*

En combinant les arguments, la ligne de défense devant le tribunal du CIRDI se résume à un syllogisme juridique d'une grande efficacité :

1. **Majeure** : L'État d'accueil ne peut pas exiger d'un investisseur l'exécution de travaux sur le terrain s'il a lui-même rendu ces travaux impossibles en niant l'existence des titres et en refusant les certificats légaux (*Nemo auditor propriam turpitudinem allegans*).
2. **Mineure** : La RDC, par le biais du CAMI, a frauduleusement fait disparaître les 3PR légalement octroyés pour les attribuer à un tiers, bloquant toute possibilité de mise en valeur.
3. **Conclusion** : La RDC est irrecevable à soulever l'exception d'absence d'investissement physique pour contester la compétence du tribunal CIRDI.

Le dossier textuel est mûr pour démontrer que le comportement de la RDC a directement transformé un investissement minier initialement viable et financé en un long contentieux de réparation de préjudice.

4.2. La valeur de blocage (Hold-up value)

En droit minier, l'opérateur qui possède les documents originaux non déchus détient un pouvoir de blocage sur le terrain. Même si l'État congolais tentait de réattribuer ce périmètre ferrifère ou aurifère à un nouveau groupe international, aucun service de conformité (compliance) d'une grande compagnie minière n'accepterait d'investir en sachant que Thaurfin Ltd possède les titres originaux historiques et mène une procédure arbitrale pendante

4.3. Pertinence stratégique de la Sommation Interpellative

Le projet de sommation interpellative est une arme procédurale redoutable. Devant un tribunal CIRDI, l'impact est double :

A. En cas de réponses du DG du CAMI

Si le DG répond, il est confronté à des contradictions légales directes qui l'exposent :

- **Sur l'article 48 (Interpellation 1) :** Confirmer la signature d'avis défavorables *après* l'octroi ministériel et le paiement des taxes revient à admettre la fabrication de faux en écriture publique ou d'actes inexistantes.
- **Sur l'article 34 (Interpellation 2) :** Admettre la superposition de 36 PR (Dan Gertler/IME) sur une zone déjà attribuée équivaut à avouer une violation délibérée du principe de priorité chronologique du Code minier.
- **Sur l'article 109 (Interpellation 4) :** Confirmer le refus de délivrer les certificats de recherche valide la thèse de la Force Majeure subie par Thaurfin Ltd, déchargeant totalement votre société de l'obligation d'avoir effectué des travaux physiques.

B. En cas de PV de Carence (Le scénario le plus probable)

Le refus de répondre ou de recevoir l'huissier donnera lieu à un **Procès-Verbal de carence**.

- En arbitrage international, le silence ou l'esquive d'un haut fonctionnaire face à des questions factuelles précises et documentées produit un effet dévastateur.
- Le tribunal arbitral y verra la preuve d'un **comportement arbitraire et d'un manque de transparence**, deux éléments constitutifs de la violation du standard international du Traitement Juste et Équitable (TJE). Les arbitres en déduiront que l'administration est incapable de justifier légalement l'éviction de Thaurfin.

4.4. L'argument de la corruption et l'effondrement de la justice interne

Votre dossier fait état d'une spoliation qui s'est étendue jusqu'à la Cour de Cassation par des procédures iniques (requête de prise à partie).

- L'épuisement des voies de recours internes ou leur perversion par des cercles d'influence (comme l'historique lié à Dan Gertler) permet d'établir le **Déni de justice**.
- Devant le CIRDI, l'investisseur n'a pas à subir les décisions d'une justice nationale si celle-ci s'est montrée partielle ou corrompue. Le fait de démontrer que les 36 PR d'IME reposent sur un montage fictif et illégal (violation de l'art. 34) vicie l'ensemble des décisions judiciaires nationales subséquentes selon l'adage que vous citez : « *l'accessoire suit le principal* ». Si le titre principal (les 36 PR) est juridiquement inexistant ou frauduleux, aucune Cour d'État ne peut le rendre valide.

5. Invitation de la société JEKA en cas d'arbitrage

Bu que les partenaires belges sont minoritaires, la société JEKA ne peut être codemanderesse à une requête d'arbitrage, par contre, Thaurfin Ltd peut la représenter dans la mesure où celle-ci apporte l'historique très significatif cf <https://thaurfin.com/JEKA/IMPACTE.pdf>

5.1. Massification de l'actif litigieux et du préjudice

Le périmètre de la réclamation ne se limite plus aux seuls 3 Permis de Recherche (PR 1323, 1324 et 1325) de Thaurfin Ltd . L'alliance avec JEKA sarl unifie l'intégralité du bloc d'origine, soit **37 Permis de Recherche dument octroyés par Arrêtés Ministériels le 17 février 2006**. Les 34 PR restants de JEKA sarl ont été les victimes collatérales directes et indispensables de l'escroquerie commise sur les 3 PR de Thaurfin Ltd. L'assiette financière du préjudice (manque à gagner et perte de chance) s'étend désormais à l'ensemble du district ferrifère et aurifère, représentant une valeur actualisée de plusieurs milliards de dollars (TH-051-26 p. 4).

5.2. Preuve irréfutable du dysfonctionnement systémique de l'État (Déni de justice)

L'historique documentaire apporté par JEKA sarl (disponible dans notre dataroom consolidée) démontre que le Cadastre Minier (CAMI) a orchestré un véritable "coup d'État sociétal" en complicité avec un gérant usurpateur pour tenter de masquer la spoliation de nos droits au profit de Dan Gertler (Invitation... pp. 3-4). Cette fraude a fait l'objet de condamnations expresses par les tribunaux de commerce congolais :

- **Le Jugement RCE 20/42 du 28 mars 2007** a annulé les assemblées générales et statuts frauduleux fabriqués par l'administration (Invitation pp. 6-7).
- **Le Jugement RCE 9842 du 4 mai 2011** a résolu définitivement la cession des droits, confirmant que la propriété exclusive de l'intégralité des 37 PR est valablement cristallisée entre Thaurfin Ltd et JEKA sarl (Invitation pp. 11, 13).

Le refus persistant du CAMI d'exécuter ces décisions judiciaires nationales coulées en force de chose jugée caractérise de manière flagrante le standard international du **déni de justice** et la violation du Traitement Juste et Équitable (TJE) (Invitation p. 11).

5.3. Matérialité de la Force Majeure continue

Le refus systématique du CAMI de délivrer les notes de débit de taxes superficielles au gérant légitime reconnu par la justice (lettres officielles de relance de 2007 et 2008 à l'appui) démontre que l'impossibilité d'effectuer les travaux sur le terrain est exclusivement imputable à une voie de fait administrative. L'ensemble des 37 PR se trouve donc, de plein droit, dans une **situation de force majeure patente et continue depuis leur octroi** (Article 297 du Code minier), maintenant leur pleine validité juridique .

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin Ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84